ICG.

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2018-342 DU 25 JUILLET 2018

portant suspension de délivrance d'autorisation et révocation d'autorisation pour l'exercice en clientèle privée des professions médicales ou paramédicales par un agent public fonctionnaire ou contractuel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CHEF DE L'ÉTAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n° 97-020 du 17 juin 1997 fixant les conditions de l'exercice en clientèle privée des professions médicales et paramédicales ;

vu la loi n° 2015-18 du 1er septembre 2017 portant statut général de la Fonction publique ;

vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;

vu le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;

vu le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;

vu le décret n° 2016-426 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;

vu le décret n°2018-034 du 31 janvier 2018 réglementant la délivrance de l'autorisation préalable pour l'exercice en clientèle privé des professions médicales ou paramédicales par un agent public fonctionnaire ou contractuel de l'Etat ou des collectivités territoriales ;

sur proposition du Ministre de la Santé,

le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 25 juillet 2018,

DÉCRÈTE

Article premier

Est suspendue, toute délivrance d'autorisation d'exercice en clientèle privée aux agents publics, fonctionnaires ou contractuels, sauf dérogation expresse établie par décret pris en Conseil des Ministres pour certaines spécialités.

Article 2

Sont révoquées de plein droit, les autorisations délivrées aux agents visés à l'article premier, à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Article 3

En application des dispositions des articles 20 et 84 de la loi n° 2015-18 du 1er septembre 2017 portant statut général de la Fonction publique, tout exercice en clientèle privée au mépris du présent décret est réputé faute professionnelle grave, passible de la révocation ou de la résiliation du contrat de travail avec perte de tous droits, sans préjudice des sanctions pénales réprimant l'exercice illégal des professions médicales et paramédicales.
Tout agent révoqué ou licencié en application du présent décret ne peut être autorisé à exercer à titre privé.

Article 4

Le Ministre de la Santé, le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique et le Ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent décret.

Article 5

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 25 juillet 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,

Patrice TALON.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation

Sévérin Maxime QUENUM

Le Ministre de la Santé

Benjamin I. HOUNKPATIN

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 2 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; MS : 2 ; MJL : 2 ; AUTRES MINISTERES :20 ; SGG : 4 ; JORB : 1.